REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION DU 23 NOVEMBRE 2017

RG N° 3893/17

Clinique Médicale NANA YAMOUSSO SARL

C/

1- Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS (SCPA LAGO & DOUKA)

2- Banque Atlantique Côte d'Ivoire

Décision

Contradictoire

Déclarons la Clinique Médicale NANA YAMOUSSO recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens.

TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00 RÉPUBLIQUE DE CÔTE

TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00024982 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

SERVICE DU DOMAINE, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

DOMAINE, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE PLATEAU

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;

Et le vingt-trois novembre ;

Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître MEL YOU Ella Prisca**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 03 novembre 2017, **la Clinique Médicale NANA YAMOUSSO SARL** sise à Abidjan Treichville, Avenue 12 et 13, rue 38, 05 BP 3150 Abidjan 05, représentée par son gérant, a assigné **la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS),** sise à Abidjan, Plateau, 24 Avenue Lamblin, 01 BP 317 Abidjan 01, Tél : 20 25 21 00, représentée par Monsieur Dénis Charles KOUASSI, Directeur Général ; **la Banque Atlantique Côte d'Ivoire**, société anonyme sise à Abidjan Plateau, à comparaître le 09 novembre 2017 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en mainlevée de la saisie conservatoire de créance du 28 septembre 2017 ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que par exploit d'huissier en date du 28 septembre 2017, la CNPS a pratiqué une saisie-attribution de créances sur le compte bancaire de la Clinique Médicale NANA YAMOUSSO SARL ouvert dans les livres de la Banque

Atlantique en Côte d'Ivoire ;

Que cette saisie a pour fondement la contrainte n°2200/17 du 30 juin 2017 dûment en forme exécutoire rendue par Madame le juge délégué dans les fonctions du Président du Tribunal de Travail d'Abidjan-Plateau ;

Que cette contrainte n'a pas été signifiée à la Clinique Médicale NANA YAMOUSSO SARL, de sorte que cette saisie est nulle pour violation des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile ;

Qu'elle sollicite la mainlevée de ladite saisie ;

En réplique, la CNPS fait valoir que le moyen de la demanderesse est inopérant dans la mesure où la contrainte a été préalablement signifiée à la demanderesse suivant exploit du 28 juillet 2017 ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été assignées à leur siège social. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur la recevabilité

L'action de la demanderesse a été régulièrement introduite. Il convient de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la mainlevée de la saisie-attribution de créances

La Clinique NANA YAMOUSSO SARL sollicite la

mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 28 septembre 2017 au motif qu'elle est nulle pour défaut de signification de la contrainte en vertu de laquelle cette saisie a été opérée.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par exploit en date du 26 juillet 2017, la CNPS a fait signifier à la Clinique Médicale NANA YAMOUSSO SARL la contrainte n°2200/17 en date du 30 juin 2017.

Il est constant que c'est en vertu de cette contrainte, qui n'a pas fait l'objet d'opposition, que la CNPS a pratiqué la saisie-attribution du 28 septembre 2017 querellée.

Il y a lieu par conséquent de débouter la Clinique Médicale NANA YAMOUSSO SARL de sa demande en mainlevée de ladite saisie-attribution de créances étant entendu que le moyen tiré du défaut de signification de la contrainte sus indiquée est mal fondé.

Sur les dépens

La Clinique Médicale NANA YAMOUSSO SARL succombe. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Clinique Médicale NANA YAMOUSSO SARL recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

N° 00286024

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 DEC 2017
REGISTRE A.J. Vol. 111 F° 102
N° 2186 Bord. 620 15
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre